

Notice du 1 janvier 2020

Gain intermédiaire

Une activité « en gain intermédiaire (GI) » est une solution transitoire. Elle n'est judicieuse que si elle permet d'améliorer l'attractivité du demandeur d'emploi sur le marché du travail. L'activité « en GI » doit contribuer à mettre durablement un terme au chômage. Si cet objectif n'est pas atteint, les ORP du canton de Berne recherchent – conjointement avec le demandeur d'emploi et les employeurs impliqués – des solutions alternatives.

Informations pour les demandeurs d'emploi

Si vous prenez un travail vous procurant un revenu inférieur aux indemnités de chômage, ce revenu est appelé « gain intermédiaire ». En plus du gain intermédiaire, vous recevez une indemnité compensatoire, et ce, pour une durée bien définie.

Vos avantages et inconvénients en cas d'activité « en gain intermédiaire »

Avantages

- Il est plus facile de trouver un emploi si vous êtes déjà dans un rapport de travail.
- Vous maintenez vos compétences professionnelles et acquérez de nouvelles connaissances. Vous renforcez votre expérience professionnelle et avez l'occasion de nouer de précieux contacts.
- Vous améliorez votre revenu actuel, du fait que la somme du GI et de l'indemnité compensatoire est toujours plus élevée que les indemnités de chômage.
- Une nouvelle période de cotisation peut donner droit à un nouveau délai-cadre.

Inconvénients

- Une activité « en GI » de longue durée est susceptible de diminuer votre capacité à vous réinsérer durablement.
- Vos possibilités de recherche d'emploi sont diminuées.
- A moyen terme, les prestations de l'assurance-chômage diminuent, car l'indemnité compensatoire n'est pas prise en compte lors du calcul du gain assuré déterminant pour le prochain délai-cadre.
- Cela entraîne une lacune dans votre prévoyance professionnelle, du fait que les contributions LPP ne couvrent que les risques « invalidité » et « décès », mais pas l'épargne vieillesse.

Vos obligations en cas d'activité « en gain intermédiaire »

- Vous annoncez l'activité « en GI » à votre conseillère ou à votre conseiller en personnel et la déclarez au moyen du formulaire « Indications de la personne assurée » à la caisse de chômage.
- Durant votre activité « en GI », vous continuez vos recherches en vue d'un emploi durable (avec les justificatifs correspondants) et vous participez aux entretiens de conseil.
- Vous mettez un terme à votre activité « en GI » pour un emploi convenable et durable.

Informations pour les employeurs

Vos obligations en cas d'engagement de collaborateurs/trices « en gain intermédiaire »

- Vous concluez un contrat de travail avec votre collaboratrice ou collaborateur selon l'art. 319ss CO.
- Vous rémunérez votre collaboratrice ou votre collaborateur « en gain intermédiaire » aux conditions usuelles de la branche et de la région.
- À la fin de chaque mois vous remettez le formulaire « Attestation de gain intermédiaire » à la caisse de chômage compétente. Avant réception de ce formulaire, la caisse de chômage ne versera aucune prestation à votre collaboratrice ou à votre collaborateur « en gain intermédiaire ». Ce formulaire est disponible sur « travail.swiss > Formulaires > Pour les chômeurs », auprès de l'ORP ou de la caisse de chômage.
- Vous offrez à votre collaboratrice ou à votre collaborateur de se rendre à des entretiens d'embauche.